



Le - 2 MAI 2023

DM-CP-2023-17

Nomenclature : 1.1.

DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le Maire de la Commune de Millas,

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 15 Juillet 2020, et plus particulièrement l'alinéa 4 qui donne, entre autres, délégation au Maire, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accord-cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU l'arrêté de péril imminent AM-PP-2022-150, du 28 Novembre 2022, frappant l'immeuble cadastré AR 394, situé au 8 impasse Rouget de Lisle à Millas,

VU le courrier établi en date du 17 Mars 2023, notifié au propriétaire de l'immeuble le 20 Mars 2023, portant sur les modalités d'exécution d'office des mesures énoncées dans l'arrêté de péril imminent AM-PP-2022-150, du 28 Novembre 2022,

CONSIDERANT qu'il apparait urgent d'entreprendre des travaux conservatoires afin de contenir la dégradation de l'immeuble, situé 8 rue Rouget de Lisle, cadastré AR 394,

CONSIDERANT le devis, d'un montant de 9 590 € 50 H.T., établi par l'entreprise de maçonnerie Payré & Fils, sise 41, avenue des Albères à 66170 Millas,

DÉCIDE

Article 1^{er} D'accepter l'offre établie par l'entreprise de maçonnerie Payré & Fils, sise 41, avenue des Albères à 66170 Millas, pour un montant de 9 590 € 50 H.T,

Article 2 Considérant que les travaux sont réalisés en lieu et place du propriétaire et à ses frais, celui-ci sera tenu de rembourser à la Commune l'intégralité des frais engagés,

Article 3 qu'en cas de décès du propriétaire de l'immeuble, une demande de remboursement des frais engagés par la Commune sera adressée à l'étude notariale en charge de la succession de l'intéressé,

Accusé de réception en préfecture
066-216601088-20230502-DM_CP_2023_17-AR
Date de télétransmission : 03/05/2023
Date de réception préfecture : 03/05/2023

Article 4 Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal au cours de la plus prochaine séance de l'Assemblée délibérante.

Article 5 La présente décision sera transmise au Représentant de l'État dans le Département, publiée et affichée selon les mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire,
Jacques GARSAU



Certifié exécutoire

Transmis par procédure dématérialisée à la Sous-Préfecture de Prades le - 2 MAI 2023

Le Maire

- * Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,
- * Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification, Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Mis en ligne sur le site internet de la ville de Millas le 02.05.2023

Notifié le

Accusé de réception en préfecture
03/05/2023
N° 20230502-DM_CP_2023_17-AR
Date de télétransmission : 03/05/2023
Date de réception préfecture : 03/05/2023